

DECISION N° 564/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « COURONNE » n° 87710

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87710 de la marque « COURONNE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 décembre 2017 par la société GRUPO MODELO, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 00066/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 18 janvier 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « COURONNE » n° 87710 ;

Attendu que la marque « COURONNE » a été déposée le 19 janvier 2016 par la société GROUPE AMIS et enregistrée sous le n° 87710 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2016 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société GRUPO MODELO fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CORONA EXTRA » n° 66987, déposée le 14 février 2011 dans la classe 32 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « CORONA EXTRA », conformément à l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout autre terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ;

Que l'enregistrement de sa marque lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Que les produits commercialisés sous sa marque sont disponibles au Cameroun, au Congo, au Gabon, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Sénégal et en Guinée Equatoriale ;

Que la marque du déposant ressemble à la sienne au point de comporter un risque de confusion ; que sur le plan conceptuel, les deux marques renvoient à la couronne ; que sur le plan phonétique les deux marques ont une prononciation hautement similaire ; que le risque de confusion est renforcé dans la mesure où les deux marques couvrent les produits similaires ou identiques de la classe 32 ;

Que par ailleurs, sa marque est une marque notoire conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris ; qu'en déposant la marque « COURONNE », le déposant cherche à tirer profit de la réputation de sa marque ;

Qu'ainsi, il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « COURONNE » n° 87710 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

CORONA EXTRA

COURONNE

Marque n° 66987
Marque de l'opposant

Marque n° 87710
Marque du déposant

Attendu que la société GROUPE AMIS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GRUPO MODELO ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « COURONNE » n° 87710 formulée par la société GRUPO MODELO est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87710 de la marque « COURONNE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GROUPE AMIS, titulaire de la marque « COURONNE » n° 87710, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**